

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 03/07/2023		N° DP 34162 23 K0072
Par : SMAM Demeurant à : 21 AVENUE PIERRE SIRVEN 34530 MONTAGNAC FRANCE Pour : Changement revêtement sol		Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations : Équipement
Sur un terrain sis à : 21 Avenue PIERRE SIRVEN : 34530 MONTAGNAC		Parcelle n° BR0301

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu les articles L. 621-27 du Code du patrimoine et R.421-16, R.425-16 du Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu le courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18/07/2023, reçu le 26/07/2023 en Mairie de Montagnac (ci-annexé) ;
Considérant que la nature du projet ne relève ni de l'entretien ni de la réparation ordinaire, s'agissant de la construction d'une chape en vue de la réfection d'ensemble du sol ;
Considérant que, conformément aux articles L. 621-27 du Code du patrimoine et R.421-16, R.425-16 du Code de l'urbanisme, cette opération est soumise à un permis de construire. En conséquence, ce dossier ne peut être instruit sous cette forme ;
Considérant d'autre part que la DP n°34 162 23 K0073, portant sur le même édifice, relative à la construction d'une estrade amovible, est indissociable de la construction de la chape en béton ciré puisqu'elle s'inscrit dans une continuité d'aménagement du sol. Il convient de déposer un permis de construire unique pour l'ensemble de ces deux projets ;
Considérant enfin que le formulaire déposé porte sur une maison individuelle et/ou ses annexes alors que le pétitionnaire décrit l'édifice comme un établissement recevant du public. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés dans le cadre d'un changement de destination de l'immeuble, cette dernière doit être précisée dans la demande de permis ;
Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 07 NOV. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 07 NOV. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.